

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02737
Numéro SIREN : 919 381 202
Nom ou dénomination : INCLUSION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 7131

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

INCLUSION SAS

Société par actions simplifiée au capital de 12.875.000 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis
919 381 202 R.C.S. Melun

ET

MY MOBILITY

Société par actions simplifiée au capital de 9.356.496,50 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis
842 677 544 R.C.S. Melun

LE 05 SEPTEMBRE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **INCLUSION SAS**, société par actions simplifiée au capital de 12.875.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis et immatriculée sous le numéro 919 381 202 R.C.S. Melun, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée « INCLUSION SAS » ou la « SOCIETE ABSORBANTE »),

D'UNE PART,

ET

La société **MY MOBILITY**, société par actions simplifiée au capital de 9.356.496,50 euros, dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis et immatriculée sous le numéro 842 677 544 R.C.S. Melun, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée « MY MOBILITY » ou la « SOCIETE ABSORBEE »),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont également ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société Absorbante détient directement cent pourcent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, lesdites sociétés faisant partie du groupe Inclusion.
- B. Dans le cadre d'un projet de réorganisation interne, il est envisagé de procéder à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, objet du présent projet de traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** »). Cette opération de restructuration interne aurait pour but de simplifier la structure juridique du groupe Inclusion et devrait permettre une diminution des coûts de fonctionnement tout en améliorant l'efficacité opérationnelle, notamment grâce à une organisation rendue plus souple.
- C. L'objet du Projet de Traité de Fusion est de définir les modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** ») :

(A) **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET DES LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES**

(a) **Situation juridique de la Société Absorbante**

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun le 16 septembre 2022 pour une durée de 99 ans devant se terminer le 15 septembre 2121.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année à l'exception de son premier exercice social clôturant le 31 décembre 2023.

Son capital social s'élève à 12.875.000 euros. Il est divisé en 25.750.000 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) entièrement libérées.

La Société Absorbante a émis 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires d'un (1) euro de valeur unitaire chacune au profit d'un souscripteur en date du 30 septembre 2022.

Le Président de la Société Absorbante a attribué gratuitement 579.375 actions ordinaires et 5.524 actions de préférence de catégorie 1 de la Société Absorbante au profit de plusieurs bénéficiaires le 30 septembre 2022.

Le Président de la Société Absorbante a attribué gratuitement 173.000 actions ordinaires et 450 actions de préférence de catégorie 1 de la Société Absorbante au profit de plusieurs bénéficiaires le 14 décembre 2022.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbante ne fait pas d'offre de ses titres au public.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers, en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

La Société Absorbante emploie 3 salariés à ce jour.

(b) Situation juridique de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 septembre 2018 pour une durée de 99 ans devant se terminer le 26 septembre 2117.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 9.356.496,50 euros. Il est divisé en (i) 7.939.290 actions ordinaires de quatre-vingt-cinq centimes d'euro (0,85 €) de valeur nominale chacune, (ii) 108.100 actions de

préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et (iii) 2.500.000 actions de préférence de catégorie B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

La Société Absorbée a émis 7.755.198 obligations convertibles en actions ordinaires d'un (1) euro de valeur unitaire le 7 novembre 2018 au profit de plusieurs souscripteurs. L'ensemble de ces obligations convertibles ont été cédées à la Société Absorbante en date du 30 septembre 2022.

Au 31 décembre 2022, les intérêts capitalisés associés à ces obligations et comptabilisés dans les comptes de la société absorbante s'élèvent à 2 925 407,83 euros

La Société Absorbée n'a émis aucune autre obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbée ne fait pas d'offre de ses titres au public.

La Société Absorbée a pour objet :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil, notamment par le biais de conventions de prestations de services, aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

La Société Absorbée emploie 2 salariés à ce jour.

(c) Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

(i) Liens en capital

A la date de signature du Projet de Traité de Fusion, la Société Absorbante détient directement cent pourcent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

(ii) Liens de direction

La Société Absorbante exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

(B) MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Comme indiqué en préambule, la Fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à une simplification et à une rationalisation des coûts de structure du groupe Inclusion dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie.

L'intention des Parties, après la Fusion, est de faire se poursuivre les activités de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

(C) REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment à l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif aux fusions dites simplifiées.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante. Au plan comptable, la présente fusion est soumise aux dispositions du Règlement de l'ANC 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par les Règlements successifs n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 8.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de Fusion en vertu du Projet de Traité de Fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée. Ainsi :

- (a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la date de la réalisation des opérations de fusion, il comprend tous les biens droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans exception ;
- (b) sous réserve de l'accomplissement de l'opération de Fusion, la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(D) COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes de la Société Absorbante retenus pour établir les conditions de l'opération sont ceux relatifs à la période comprise entre le 16 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, arrêtés par le Président en date du 5 juin 2023.

Les comptes de la Société Absorbée retenus pour établir les conditions de l'opération sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social, approuvés par l'associé unique le 15 juin 2023.

(E) APPORTS – ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

(a) Apports

Les apports de la Société Absorbée sont valorisés et énumérés à l'Article 1 ci-après, cette énumération n'ayant pas un caractère limitatif.

Dans la mesure où l'opération de fusion est rétroactive fiscalement et comptablement au 1^{er} janvier 2023, l'apport des éléments d'actif et de passif de la

Société Absorbée à la Société Absorbante est effectué sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes clos au 31 décembre 2022.

(b) **Absence de rémunération des apports**

Sous réserve que la Société Absorbante détienne en permanence, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, il ne sera procédé, en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, à aucun échange de titres.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT L'APPORT EST PREVU

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que :

- (i) les Parties conviennent d'un commun accord que la Fusion prendra effet d'un point de vue juridique à la date de la signature de la déclaration de régularité et de conformité par la Société Absorbante et la Société Absorbée (la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») et rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;
- (ii) l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée.

1.1 Actif apporté par la Société Absorbée

Dans la mesure où il s'agit d'une opération de fusion réalisée à l'intérieur d'un même groupe et conformément aux dispositions du Règlement de l'ANC 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par les Règlements successifs n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, les apports ont été réalisés à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des livres de la Société Absorbée.

ACTIF APORTE	VALEUR BRUTE EN EUROS	AMORTISSEMENT / DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE EN EUROS
ACTIF IMMOBILISE			
Concession, brevets et droits similaires	438.574	145.720	292.854
Autres immobilisations incorporelles	67.600	36.969	30.631

ACTIF APORTE	VALEUR BRUTE EN EUROS	AMORTISSEMENT / DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE EN EUROS
Avance et acomptes sur immobilisations incorporelles	82.965	-	82.965
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	589.139	182.690	406.450
Autres immobilisations corporelles	11.948	1.009	10.939
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11.948	1.009	10.939
Autres participations	24.473.860	-	24.473.860
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	24.473.860	-	24.473.860
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	25.074.947	183.698	24.891.249
ACTIF CIRCULANT			
Avances, acomptes versés sur commandes	2.652	-	2.652
Créances clients et comptes rattachés	1.896.016	-	1.896.016
Autres créances	3.091.729	-	3.091.729
TOTAL DES CREANCES	4.990.397	-	4.990.397
Disponibilités	112.299	-	112.299
Charges constatées d'avance	14.336	-	14.336
TOTAL DISPONIBILITES ET DIVERS	126.635	-	126.635
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	5.117.031	-	5.117.031
TOTAL ACTIF APORTE	30.191.979	183.698	30.008.280

1.2 Passif transmis par la Société Absorbée

Les éléments de passifs pris en charge par la Société Absorbante sont énumérés ci-après :

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
DETTES	
Emprunts et dettes financières diverses	21.301.491
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	182.428
Dettes fiscales et sociales	370.505

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
DETTES	
TOTAL DES DETTES	552.934
TOTAL PASSIF TRANSMIS	21.854.425

1.3 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Il résulte des éléments ci-dessous indiqué que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à :

	EN EUROS
ACTIF APORTE	30.008.280
PASSIF PRIS EN CHARGE	21.854.425
ACTIF NET APORTE	8.153.855

1.4 Prise en charge des engagements « hors bilan »

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE – RETROACTIVITE

D'un point de vue juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, conformément à l'Article 1(i) du Projet de Traité de Fusion.

Cependant, et ainsi qu'il a été prévu à l'Article 1(i) ci-dessus, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce et tel qu'il a été déjà indiqué, la Société Absorbante accepte, par le Projet de Traité de Fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les apports effectués par la Société Absorbée sont effectués aux charges et conditions suivantes :

- 3.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.
- 3.2 La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
- 3.3 La Société Absorbante supportera toutes les charges postérieures à la Date de Réalisation de la Fusion (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les éléments d'actif apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- 3.4 La Société Absorbante devra supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 3.5 La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ainsi que dans toutes les garanties, sûretés et accessoires, conclus par la Société Absorbée avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations consenties à la Société Absorbée. Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
- 3.6 La Société Absorbante sera, à la Date de Réalisation de la Fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail et engagements existants au jour du transfert, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 3.7 La Société Absorbante sera, à la Date de Réalisation de la Fusion, propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, notamment les brevets, marques, licences de brevets ou de marques, ainsi que les noms de domaines dont la Société Absorbée est propriétaire.

4. **DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée déclare que :

- (i) elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- (ii) elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (iii) les éléments apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, saisie, hypothèque, gage ou droit quelconque susceptible d'en limiter la propriété ou l'usage, comme en atteste l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Melun en **Annexe 4(iii)** au Projet de Traité de Fusion ;
- (iv) les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;
- (v) elle se désiste, purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir

l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte ; et

- (vi) elle exerce son activité dans les locaux situés 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis, au titre d'une attestation de domiciliation consentie le 23 novembre 2018 par J.L. International (418 872 537 R.C.S. Melun).

5. REMUNERATION DES APPORTS

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, la présente Fusion sera placée sous le régime des fusions dites simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, la Fusion n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société Absorbante venant rémunérer les apports reçus de la Société Absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 8.153.855 euros et la valeur dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit 64.030.505,08 euros, constituera un mali technique de fusion de 55.876.650,08 euros qui sera inscrit à l'actif de la Société Absorbante. Il sera affecté conformément aux dispositions du Plan comptable général.

6. REALISATION DE LA FUSION

L'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante deviendra définitive à la Date de Réalisation de la Fusion, sous réserve de la condition suspensive suivante : l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la dernière insertion au BODACC du présent Projet de Traité de Fusion conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Si la déclaration de régularité et conformité afférente à la Fusion n'était pas signée au plus tard le 31 décembre 2023 à 23h59 (heure de Paris), le Projet de Traité de Fusion serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

La constatation de la signature de la déclaration de régularité et de conformité pourra être effectuée par tous moyens.

7. DISSOLUTION NON SUIVIE DE LIQUIDATION

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit et ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. REGIME FISCAL

8.1 Dispositions générales

Les représentants soussignés des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles sont toutes deux constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

8.2 Régimes applicables

(a) Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, dans le délai d'un mois prévu par l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la "mutation conditionnelle des apports", la présente Fusion ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

(b) Impôt sur les sociétés

Les représentants soussignés des Parties, ès qualité, déclarent que la présente Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, et notamment prend l'engagement :

- (i) de reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A, 3.a. du Code général des impôts) ;
- (ii) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3.b. du Code général des impôts) ;
- (iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3.c. du Code général des impôts) ;
- (iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux

agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3.d. du Code général des impôts).

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de cet article;

- (v) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3.e. du Code général des impôts) ;
- (vi) les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du Code général des impôts, de calculer en tant que de besoin, pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion ;
- (vii) pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code général des impôts, de calculer la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ceux-ci étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts.

(c) **Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité prévues dans les délais légaux impartis (articles 286 du Code général des impôts et 36 de l'Annexe IV au Code général des impôts).

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ("**TVA**") et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, il sera fait application de l'article 257 *bis* du

Code général des impôts et du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022, n °30 dont il résulte que :

- les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion sont dispensées de TVA ;
- la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'Annexe II au Code général des impôts) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de transmission universelle de patrimoine et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ;
- la Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne 05 "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA (Article 287, 5-c du Code général des impôts).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée demandera, le cas échéant, le remboursement de son crédit de TVA ou transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°282).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

(d) Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société

La Société Absorbante prend l'engagement :

- (i) de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020) ;
- (ii) d'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, de se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale, et notamment de tous engagements de conservation de titres, antérieurement souscrits par la Société Absorbée et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ;
- (iii) de procéder elle-même, conformément à l'article 42 *septies* du Code général des impôts, à concurrence de la fraction des sommes restant à

taxer à la Date de Réalisation de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société Absorbée et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

(e) **Obligations déclaratives**

Le représentant de la Société Absorbante s'engage, expressément, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- (i) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.
 - (1) A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts, faisant apparaître notamment, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.
 - (2) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022 n°120 et suivants).
- (ii) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente Fusion et dont l'imposition a été reportée (article 54 *septies*, II du Code général des impôts).

Le représentant de la Société Absorbée établira (i) dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité, et (ii) dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration de son bénéfice réel et un résumé de son compte de résultat tel que prévu par l'article 201, 3 du Code général des impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts. Ce délai court à compter de la publication de la réalisation de la présente Fusion dans un journal d'annonces légales. En pratique, la Société Absorbante venant aux droits et obligations de la Société Absorbée pourra accomplir ces obligations déclaratives.

9. **FORMALITES**

Le Projet de Traité de Fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation de la Fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés à celle-ci.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires résultants du Projet de Traité de Fusion ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

La Société Absorbante et la Société Absorbée se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

12. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

le 05 septembre 2023.



INCLUSION SAS
représentée par Monsieur Jean-François Pech



MY MOBILITY
représentée par Inclusion SAS
elle-même représentée par Monsieur Jean-François Pech

Annexe 4(iii)

Etats des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30905-KBBLU > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

MY MOBILITY - 842 677 544 RCS MELUN

1 Rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet 77240 VERT ST DENIS

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	04/09/2023	-
Warrants agricoles	Néant	04/09/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	04/09/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	04/09/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	04/09/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	04/09/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	04/09/2023	-
Protêts	Néant	04/09/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	04/09/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	04/09/2023	-
Déclarations de créances	Néant	04/09/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	04/09/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	04/09/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	04/09/2023	-
Gage des stocks	Néant	04/09/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	04/09/2023	-
Prêts et délais	Néant	04/09/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens inaliénables	Néant	04/09/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	04/09/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	04/09/2023	-
Instruments de musique	Néant	04/09/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	04/09/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	04/09/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	04/09/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	04/09/2023	-
Meubles meublants	Néant	04/09/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	04/09/2023	-
Monnaies	Néant	04/09/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	04/09/2023	-
Parts sociales	Néant	04/09/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	04/09/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	04/09/2023	-
Produits textiles	Néant	04/09/2023	-
Produits alimentaires	Néant	04/09/2023	-
Autres	Néant	04/09/2023	-